



**Fabrique des étoffes de laines dans la Generalité de Caen. Reglement
pour les Draps, Serges et autres Etoffes de Laine et de Fil, qui se
fabriquent dans la Generalité de Caen. Du huitième jour de Decembre
1738**

LETTRES PATENTES DU ROY,

Sur le Reglement fait & arrêté le 15. Janvier 1737. pour la Teinture des E'toffes de laine, & des Laines servant à leur fabrication.

Données à Versailles le 29. Janvier 1737.

Registrées en Parlement.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Ayant été informé des difficultez qui se recontrent dans l'exécution des anciens reglemens concernant les teintures de laines & étoffes de laine, de la nécessité d'en interpreter plusieurs Articles, & d'en ajoûter, retrancher ou modifier plusieurs autres, à cause des changemens qui sont arrivez depuis la publication de ces reglemens, dans la fabrique des étoffes, & dans l'usage des ingrediens qui entrent dans la composition des teintures : il Nous a paru que le plus sûr moyen de remplir cet objet, étoit de faire un nouveau reglement sur cette matiere. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conseil, qui a vû & examiné ledit nouveau reglement du 15. du present

mois de Janvier 1737. contenant quatre-vingt-treize Articles cy-attaché sous le contrescel de notre Chancellerie, ensemble les reglemens du mois d'Aoust 1669. & l'instruction du 18. Mars 1671. concernant les teintures ; Nous avons par ces presentes signées de notre main, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, confirmé & autorisé, confirmons & autorisons ledit Reglement pour la teinture des étoffes de laine, & des laines servant à leur fabrication : Voulons que dans toute l'étenduë de notre Royaume, pays, terres & seigneuries de notre obéissance, il soit gardé, observé & executé de point en point, suivant la forme & teneur. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder, observer & executer selon leur forme & teneur : CARTEL NOTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre notre scel à cesdites presentes. DONNE' à Versailles, le vingt-neufvième jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens trente-sept, & de notre regne le vingt-deuxième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy. PHELYPEAUX. Vû au Conseil, ORRY. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registrées, Oûi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Seneschaußées du Ressort, pour y être lûës, publiées & registrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour, au mois. A Paris, en Parlement, le douzième jour du mois de Mars mil sept cens trente-sept. Signé DU FRANÇ.

[p. 1]

REGLEMENT.

Pour la Teinture des E'toffes de Laine, & des Laines servant à leur fabrication.

Du 15. Janvier 1737.

ARTICLE PREMIER.

LES Teinturiers en étoffes de laine, ou en laines servant à la fabrication desdites étoffes, demeureront separez

en deux communautes differentes ; dont l'une ne sera composée que de teinturiers du grand & bon teint, & l'autre de teinturiers du petit teint : & au cas que dans quelques Villes du Royaume, cette distinction n'ait pas été précédemment faite, veut & ordonne Sa Majesté qu'elle soit faite immédiatement après la publication du present reglement, & de la maniere suivante.

II.

POUR parvenir à cette distinction, le Juge de police des lieux où elle n'a pas été faite, choisira entre les plus experimentez des teinturiers, ceux qui sont plus capables de faire le grand & bon teint ; à la charge par eux de renoncer expressement au petit teint, & de faire le chef-d'oeuvre du grand & bon teint, tel qu'il est prescrit par l'Article XCI. du present reglement, au cas que lors de leur reception à la maitrise, ils n'eussent fait que le chef-d'oeuvre du petit teint.

III.

PERMET Sa Majesté, lorsque la distinction des communautes du grand & du petit teint aura été executée, à ceux des teinturiers du petit teint qui voudront passer dans la communauté du grand teint, de s'y faire recevoir ; à la charge

[p. 2]

néanmoins d'en faire, par devant le Juge de Police, leur declaration, qu'ils seront tenus de faire signifier aux deux communautes, & de faire le chef-d'oeuvre du grand & bon teint, ordonné par l'Article XCI. & ce seulement dans l'espace de deux années, à compter du jour de la publication du present reglement : & que les teinturiers du grand & bon teint, qui desireront de passer dans la communauté du petit teint, y soient admis, en faisant une semblable declaration.

IV.

ET Sa Majesté étant informée qu'il y a quelques Villes du Royaume où les teinturiers du grand & bon teint, & ceux du petit teint, ne composent qu'une même communauté, divisée en deux branches, ordonne que cet établissement continuëra de subsister ; pourvû néanmoins que chacune des deux branches ne puisse faire que l'une des deux especes de teinture, soit du grand ou du petit teint, comme si ces deux branches faisoient deux communautes distinctes & separées.

V.

LES teinturiers du grand & bon teint pourront seuls, & à l'exclusion de tous autres, teindre les draps & autres étoffes ayant des lisieres, qui doivent par leur qualité & par leur prix, être teintes de bon teint, suivant les Articles XXIV. XXV. & XXVI. du present reglement ; comme aussi les laines destinées à la fabrication desdites étoffes : & les teinturiers du petit teint teindront aussi seuls en petit teint, & à l'exclusion de tous autres les étoffes de laine de bas prix, & qui ne peuvent être teintes qu'en petit teint, suivant l'Article XXVII. du present reglement.

VI.

LES ratines, serges, camelots, estamines, revesches, barracans & autres étoffes semblables, qui par leur qualité, doivent être teintes en bon teint, conformément aux Articles XXV. & XXVI. pourront être teintes par les teinturiers en soye, laine, fil & coton, concurremment avec les teinturiers du grand & bon teint ; à la charge néanmoins qu'en ce cas, les

[p. 3]

teinturiers en soye, laine, fil & coton, ne pourront jouïr de cette faculté, qu'en renonçant, dans la forme cy devant ordonnée, à la teinture de la soye, de la laine filée, & du fil & coton : & après ladite renonciation, leur fait Sa Majesté très expresses inhibitions & deffenses, à peine de cinq cens livres d'amende, d'avoir dans leurs magasins & boutiques, aucuns ingrediens du petit teint ; & tant à eux, qu'à tous les teinturiers du grand & bon teint, de reteindre aucunes vieilles étoffes & hardes, qu'en grand & bon teint.

VII.

VEUT Sa Majesté qu'en consequence de ladite renonciation, lesdits teinturiers en soye, laine, fil & coton, forment à l'avenir une quatrième branche, distincte & separée des trois autres, pour ne composer ensemble qu'une seule & même communauté : Leur permet néanmoins Sa Majesté, nonobstant ladite renonciation, de pouvoir dans l'espace de deux années, à compter du jour de la publication du present reglement, retourner dans celle des branches qu'ils auront quittée, en faisant pour cet effet les declarations requises & nécessaires.

VIII.

DEFFEND Sa Majesté à tout teinturier qui aura opté pour le grand & bon teint, sous peine de cinq cens livres d'amende, & d'interdiction de la maîtrise pour toûjours, d'avoir dans le lieu de son établissement, ou autres lieux, aucun ouvroir ou boutique où il fasse travailler en petit teint : faisant pareillement Sa Majesté deffenses, sous les mêmes peines, aux teinturiers du petit teint, de faire en aucun lieu travailler en grand & bon teint.

IX.

VEUT Sa Majesté que tous entrepreneurs de manufactures, ou maistres fabriquans, ausquels il est permis de faire teindre dans leur maison, les draps & étoffes par eux fabriquées, & matieres servant à la fabrication d'icelles, se conforment aux dispositions du present reglement ; & que ceux dont les étoffes doivent être teintes en bon teint, n'ayent que la

[p. 4]

faculté de teindre en grand & bon teint ; & que ceux au contraire dont les étoffes, par leurs qualitez, sont destinées au petit teint, ne puissent teindre qu'en petit teint ; & ce, à peine de cinq cens livres d'amende, & de privation perpetuelle de ladite faculté.

X.

EN cas que dans les étoffes de meslange, il puisse entrer des couleurs & nuances non spécifiées dans le present reglement, veut Sa Majesté que toutes lesdites couleurs & nuances soient indistinctement faites avec les ingrediens servant au grand & bon teint seulement : Et pour ôter aux fabriquans tout prétexte d'avoir chez eux aucun bois d'inde, de bresil, & autres ingrediens deffendus par les Articles XIX. & XXIII. du present reglement, veut & entend Sa Majesté que les lisieres de tous les draps, tant fins que communs, soient teintes en bon teint.

XI.

PERMET néanmoins Sa Majesté à ceux des fabriquans qui ne font que des draps noirs, d'avoir chez eux du bois d'inde, conformément à l'Article LIV. du present reglement : voulant Sa Majesté que ceux des fabriquans d'étoffes de couleur, qui voudront les faire teindre en noir, soient tenus de se servir des teinturiers ordinaires du petit teint, pour les noircir & achever ; & au cas que quelques-uns desdits fabriquans fissent une quantité considerable, tant de draps noirs, que de draps de couleur, ils ne pourront néanmoins se servir de bois d'inde, sans une permission expresse de Sa Majesté.

XII.

PERMET Sa Majesté aux Marchands-magasiniers de la Ville de Lille, qui sont dans l'usage, & autorisez à teindre en écarlatte, de continuer ladite teinture seulement, & concurremment avec les teinturiers du grand & bon teint de ladite Ville ; à la charge néanmoins que les Gardes & Egards des teinturiers de ladite Ville, pourront faire le déboüilli des écarlattes teintes par lesdits Marchands-magasiniers, & les

[p. 5]

d'énoncer au Juge des manufactures, en cas de contravention.

XIII.

VEUT Sa Majesté, pour entretenir l'ordre & la discipline dans les communautez des teinturiers du grand & du

petit teint, que dans les Villes où il y aura plus de vingt teinturiers, il soit en la forme ordinaire, à commencer au premier Decembre de la presente année, depuis ledit jour jusqu'au six du même mois, procéde à l'élection de quatre Gardes, dont deux seront tirez de la communauté des teinturiers du grand teint, & deux de la communauté de ceux du petit teint, pour exercer leurs fonctions pendant deux années ; après néanmoins avoir prêté le serment ordinaire par devant le Juge de Police du lieu de leur demeure.

XIV.

ORDONNE Sa Majesté que deux des quatre Gardes qui auront été élus conformément à l'Article cy-dessus, sçavoir, un de la communauté du grand teint, & un de celle du petit teint, sortiront d'exercice à la fin de chaque année ; & qu'ils seront remplacez par deux autres teinturiers tirez de chacune desdites deux communautez, élus en la forme cy-dessus prescrite, pour exercer les fonctions de Gardes avec les deux anciens, lesquels seront, à la fin de la seconde année, remplacez successivement par deux sujets tirez de chacune desdites deux communautez : ce qui sera observé d'année en année, en sorte qu'il y ait toujours deux anciens, & deux nouveaux Gardes.

XV.

DANS les Villes où il y aura moins de vingt teinturiers, il sera seulement élu deux Gardes au lieu de quatre, sçavoir, un Garde du grand & bon teint, & un Garde du petit teint : & après une année d'exercice, l'un desdits deux Gardes en sortira, & sera remplacé par un sujet tiré de la même communauté, pour continuer les fonctions de Garde avec l'ancien, auquel succedera à la fin de la seconde année, un teinturier tiré de sa communauté : & le même ordre sera suivi d'année en

[p. 6]

année. Voulant au surplus Sa Majesté que ce qui est prescrit par l'Article cy-dessus, tant pour l'élection, que pour la prestation de serment des quatre Gardes, soit observé dans les Villes où il n'y en aura que deux.

XVI.

SERONT tenus lesdits Gardes de faire au moins quatre fois l'année, & plus souvent s'il est jugé nécessaire, des visites exactes chez les maistres desdites deux communautez, pour reconnoistre s'ils se conforment aux dispositions du present reglement ; & en cas qu'il se trouvât des marchandises teintes en contravention, ou des ingrediens deffendus, ils les saisiront ou feront saisir à leur requeste, & en poursuivront la confiscation avec l'amende, pardevant les Juges des manufactures.

XVII.

ENJOINT Sa Majesté aux Gardes-jurez des teinturiers ; d'exprimer dans leurs Procès-verbaux des saisies qu'ils auront faites, les motifs qui y auront donné lieu.

XVIII.

DEFFEND Sa Majesté au tenturiers du grand & du petit-teint de loger dans une même maison : & aux teinturiers du petit teint, d'avoir chez eux des cuves de bois pour le guesde, à peine de cinq cens livres d'amende, & d'interdiction de la maistrise pendant six mois : leur permettant seulement d'avoir des chaudieres de cuivre, suivant l'ancien usage, & des cuves ; outonnes, pour conserver le brou de noix.

XIX.

FAIT Sa Majesté très expresses inhibitions & deffenses aux teinturiers du grand & bon teint, de teindre, sous quelque prétexte que ce soit, en petit teint, ni de tenir dans leur maison, magasins ou boutiques, aucuns autres ingrediens que les suivans, sçavoir, pastel, voüede, graine d'écarlatte ou kermès, cochenille, garence, gaude, sarette, indigo, orcanette, bois jaune, carriatour, genestrolle, fenugrec, brou de noix, racine de noyer, écorce d'aune, noix de galles, fumach, couperose, alun, tartre, cendres gravelées, arsenic, agaric, soude, potasse

[p. 7]

chaux, eaux-fortes, sel ammoniac, salpêtre, sel gemme, eaux-sures.

XX.

LESDITS teinturiers du grand & bon teint, ne pourront avoir chez eux aucun des ingrediens suivans, sçavoir, bois d'inde ou de campesche, bois de bresil, de Sainte-Marthe, du Japon, de Fernambouc, santal, fustel, ni aucuns bois de teinture, autres que ceux permis par l'Article précédent ; tournesol, terra-merita, orseille, safran-bastard, roucou, teinture de bourre, suye, graine d'Avignon ; à peine pour la premiere fois de confiscation des drogues & de cinq cens livres d'amende, & au cas de recidive, d'interdiction de la maistrise pour toujours.

XXI.

VEUT Sa Majesté qu'à l'avenir la teinture de bourre ne soit faite que par les teinturiers du petit teint, leur permettant à cet effet d'avoir chez eux de la garence, pour garencer ladite bourre ; sans qu'ils puissent néanmoins employer la garence à aucun autre usage, ni dans aucun autre sorte de teinture, à peine de cinq cens livres d'amende. Permet Sa Majesté aux teinturiers du grand & bon teint, qui sont actuellement dans l'usage de garencer & de fondre la bourre, de passer dans la communauté des teinturiers du petit teint, dans l'espace de six mois, à compter du jour de la publication du present reglement, s'ils veulent continuer le travail de la bourre, auquel cas ils renonceront à toutes les couleurs affectées particulièrement au bon teint.

XXII.

LES teinturiers du petit teint ne pourront, sous les mêmes peines, teindre en bon & grand teint, ni tenir chez eux aucuns des ingrediens suivans, sçavoir, pastel, voüede, indigo, cochenille, graine de kermès, garence, sarette, genestrolle, fenugrec, orcanette. Et pour ce qui concerne les autres ingrediens qui ne sont point énoncez au present Article, ni deffendus par l'Article suivant, permet Sa Majesté à tous les teinturiers, tant

[p. 8]

du grand que du petit teint, d'en avoir dans leur maison, & de s'en servir, comme pouvant lesdits ingrediens être également employez par les uns & les autres desdits teinturiers.

XXIII.

DEFFEND très-expressément Sa Majesté à tous les teinturiers en laine & étoffes de laine, tant du grand que du petit teint, d'avoir en leur maison de la moulée de taillandier ou émouleurs, de la limaille de fer ou de cuivre, ou du vieux fumach, & ce sous les peines portées par l'Article XX. se reservant néanmoins Sa Majesté, dans les cas où il seroit jugé nécessaire d'employer quelques-uns des ingrediens dont l'usage est prohibé par les Articles cy-dessus, ou d'autres dont la propriété auroit été nouvellement reconnuë, d'y pourvoir dans la suite ainsi qu'Elle avisera.

XXIV.

LES draps, ratines, pinchinats, & droguets de toutes especes, dont la couleur est meslée, & les laines destinées pour leur fabrication, seront teintes en bon & grand teint, avant que d'être filées, avec les seuls ingrediens prescrits par l'Article XIX.

XXV.

LES draps blancs de toutes especes, & fabriquez dans toutes les Provinces du Royaume, les ratines, les serges, molletons, camelots, peluches, & toutes autres étoffes de laine, sous quelque nom qu'elles soient connuës & débitées, dont le prix excedera celui de quarante sols l'aune en blanc, seront teintes par le teinturier du grand & bon teint ; sans pouvoir, sous quelque prétexte que ce soit, passer entre les mains du teinturier du petit teint, excepté les étoffes destinées à être mises en noir, & qui auront reçû par le teinturier du grand & bon teint, le pied nécessaire le tout à peine de cinq cens livres d'amende, & en cas de recidive, d'interdiction de la maistrise pour toujours.

XXVI.

LES ratines, serges, camelots, estamines, revesches, barracans & autres étoffes semblables, qui n'ont point de lisieres, & dont le prix excède celui de quarante sols l'aune en blanc,

[p. 9]

seront teintes de bon teint, par les teinturiers du grand & bon teint, concurrement avec ceux des teinturiers en laine, fil & coton, qui auront choisi ce genre de travail conformément à ce qui est prescrit par les articles VI. VII. & VIII. du present reglement.

XXVII.

LES teinturiers du petit teint pourront seuls teindre en petit teint, les serges, estamines, camelots & autres étoffes dont l'aune n'est que du prix de quarante sols & au-dessous, & qui ne sont mises au foulon que pour estre dégraissées & dégorgées : sans néanmoins qu'ils puissent teindre les étoffes drapées, comme les frocs qui se fabriquent à Bolbec, Bernay, Lisieux, Moüy, & autres semblables étoffes, quoyqu'elles n'excèdent pas ledit prix ; & qui devant estre foulées, ne pourront estre teintes qu'en grand & bon teint, par les teinturiers du grand & bon teint, ou par les fabriquans qui en ont obtenu la permission.

XXVIII.

LES étoffes énoncées dans les articles cy-dessus, & même les petites étoffes au dessous de quarante sols l'aune en blanc, qu'on voudra faire teindre en bon teint, seront teintes en la maniere prescrite par les articles suivans.

XXIX.

TOUTES les étoffes cy-dessus ne seront mises à la teinture, qu'après avoir été suffisamment dégraissées & dégorgées ; & au cas qu'elles ayent été blanchies avec du soufre ou de la ceruse, qui empeschent la couleur de penetrer, & d'estre unie & égale, elles seront une deuxième fois dégorgées. Deffend Sa Majesté, à peine de cinquante livres d'amende, aux teinturiers du grand & bon teint, de recevoir, pour mettre à la teinture, lesdites étoffes, qu'après avoir reconnu que ce que dessus a été exactement observé.

XXX.

DEFFEND pareillement Sa Majesté, sous les mêmes peines, auxdits teinturiers, de mettre en teinture aucunes des étoffes

[p. 10]

cy-dessus, qui ne soient littées, pour les couleurs qui le doivent estre, conformément à l'article XXXVIII. du present reglement.

XXXI.

L'ECARLATE rouge, communement appelée *écarlate de Venise*, sera teinte avec la graine de Kermès, sans aucun meslange de bresil ; sous les peines portées par l'article XIX.

XXXII.

L'ECARLATE ordinaire, ou couleur de feu, sera teinte de pure cochenille-mesteque, avec eau-forte, sel ammoniac, estain fin, amidon, sans aucun meslange de terra-merita, ni de cochenille-sylvestre.

XXXIII.

LES demi-écarlates ordinaires, ou couleur de feu, seront teintes conformément à l'article cy-dessus, en y adjoutant la garence ou la cochenille-sylvestre.

XXXIV.

LES demi-écarlates rouges, ou de Venise, seront teintés avec le kermès & la garence, sans aucun mélange de bresil.

XXXV.

LES rouges de garence seront bouillis avec eaux-sûres, alun & tartre, & garencez de garence-grappe, sans mélange de bresil ni autre bois.

XXXVI.

LES cramoisis, après avoir été bouillis avec alun & tartre, seront teints en pure cochenille-mesteque, & rabattus avec un bain de sel ammoniac & de potasse.

XXXVII.

LES violets, pourpres, amarantes, & autres couleurs semblables, seront premièrement guesdées, c'est-à-dire, teintés en bleu avec le pastel, le vouiede ou l'indigo, & ensuite bouillies en alun & tartre, & passées en cochenille, sans aucun mélange de bois d'inde ni d'orseille.

XXXVIII.

ORDONNE Sa Majesté, sous peine de cent livres d'amende,

[p. 11]

de litter les violets, pensées & pourpres ; & que le litteau sera mis après que les draps auront été guesdez, pour servir de preuve qu'ils l'ont été également dans toute la longueur de la piece. Permet aussi Sa Majesté de litter les autres couleurs, comme verts, écarlates & autres, lorsque les fabriquans le jugeront à propos pour l'ornement de leurs draps.

XXXIX.

DEFFEND Sa Majesté aux teinturiers du grand & bon teint, de se servir des nacarats de bourre, & des autres couleurs qui se tirent de la bourre garencée, dont Sa Majesté permet l'usage aux seuls teinturiers du petit teint, pour les étoffes du prix de quarante sols l'aune en blanc, & au-dessous ; dérogeant pour cet effet à l'article xxix. des reglemens generaux de 1669. & aux autres articles des reglemens, tant generaux que particuliers, qui permettent d'employer cet ingredien dans le bon teint.

XL.

LES teinturiers du grand & bon teint seront tenus, à peine de cent livres d'amende, de laisser une rose à toutes les étoffes qu'ils teindront des couleurs énoncées dans les articles xxxvii. & xxxviii. & de toutes les autres qui doivent recevoir d'abord un pied different de la couleur qu'elles auront après estre achevées : & au cas que la partie de l'étoffe où sera ladite rose, ait reçu un pied different de celui donné au reste de l'étoffe, le teinturier sera condamné à cinq cens livres d'amende, & deschû de la maistrise, sans pouvoir y estre restabli pour quelque cause que ce soit.

XLI.

Les gris-bruns, minimes, tannez, seront guesdez, bouillis, garencez & brunis. Permet Sa Majesté d'employer à ces sortes de couleurs, la racine de noyer, & les vieux bains de cochenille.

XLII.

Les gris-de-perle, de castor, de souris, & autres gris-clairs, tant des laines que des étoffes, seront faits avec la

galle & couperose, & tous autres ingrediens du bon teint, suivant la nuance.

[p. 12]

XLIII.

LES couleurs de Roy & de Prince seront guesdées, & ensuite bouïllies & garencées, tant en laines qu'en étoffes, & il y sera laissé une rose, pour faire connoistre s'il a été donné un pied de bleu convenable ; sans que, sous les mêmes peines cy-dessus exprimées, le bois d'inde y puisse estre employé.

XLIV.

LES bleus de toutes nuances seront faits de pure cuve de pastel, de voüede ou d'indigo, sans aucun meslange de bois d'inde ni d'orseille.

XLV.

PERMET Sa Majesté aux teinturiers du grand & bon teint, d'employer dans leurs cuves de pastel ou de voüede, la quantité d'indigo qu'ils jugeront à propos, soit en les posant ou en les rechauffant ; dérogeant Sa Majesté à tous reglemens & declarations à ce contraires.

XLVI.

LES verts de toute espece seront littez, si les fabriquans le jugent à propos, conformément à l'article xxxviii. du present reglement ; & les teinturiers seront tenus d'y laisser deux roses à chaque bout, sçavoir, une bleuë & une jaune.

XLVII.

IL est aussi ordonné de laisser deux roses à chaque bout de toutes les étoffes qui seront teintes des couleurs suivantes : Le violet aura une rose du guesde, & l'autre de la cochenille ; le tanné ou amarante, une de bleu, & l'autre de la garence ; le feuille-morte, une de jaune, & l'autre de fauve.

XLVIII.

LES verts de toutes couleurs seront d'abord passez en cuve de pastel, de voüede ou d'indigo, ainsi qu'il est prescrit pour les bleus dans l'article XLIV. Ils seront bouïllis ensuite avec alun & tartre, & jaunis avec la gaude, la sarette, la genestrolle, le fenugrec ou le bois jaune, suivant la nuance ; & il est expressement deffendu d'y employer du bois d'inde, ou aucun autre ingredient de pareille espece.

[p. 13]

XLIX.

IL sera permis néanmoins de passer d'abord l'étoffe en gaude, avant que de la mettre en bleu, pour les verts dont la nuance seroit trop difficile à faire autrement, en observant les roses prescrites par l'article cy-dessus.

L.

LES jaunes de toutes nuances, & de toutes couleurs, seront bouïllis avec alun & tartre, & teints avec la gaude, la sarette, la genestrolle, le fenugrec, ou le bois jaune.

LI.

LES fauves, ou couleurs de racine, des étoffes dont le prix excedera celui de quarante sols l'aune en blanc, seront teints par les teinturiers de bon teint ; & ils se serviront de racine de noyer, ou de brou de noix, sans

pouvoir y employer de suye, qui ne sera permise que dans le petit teint, & pour les étoffes de bas prix.

LII.

LES étoffes destinées à estre teintes en noir, & qui par leur qualité doivent estre guesdées, seront premierement mises en bleu de cuve ; & après avoir été bien lavées en eau claire, & dégorées au foulon, seront remises par le teinturier du grand & bon teint, entre les mains du teinturier du petit teint, pour estre noircies & achevées : & le teinturier du petit teint observera, en les noircissant, de laisser à chaque bout de la piece une rose bleuë, pour pouvoir juger si l'étoffe a eu le pied qu'elle doit avoir conformement au present reglement.

LIII.

QUOYQUE par l'article precedent il ne soit point ordonné de garencer les étoffes de laine après qu'elles ont été guesdées, permet néanmoins Sa Majesté de le faire à ceux qui le jugeront le plus convenable, soit pour la beauté, ou pour la bonté de la couleur ; bien entendu que ce ne pourra estre que par le teinturier du grand & bon teint, ou par le fabriquant qui a permission de teindre en bon teint.

[p. 14]

LIV.

DANS les Villes où il n'y a pas un nombre suffisant de teinturiers du petit teint, pour noircir les étoffes guesdées ; & où par quelqu'autre raison, il ne sera pas praticable de faire passer les étoffes guesdées, des mains des teinturiers du grand & bon teint, dans celles des teinturiers du petit teint, pour les noircir ; permet Sa Majesté, en ce cas, aux teinturiers du grand & bon teint, d'achever les noirs par eux guesdez, & en consequence, de tenir dans leur maison le bois d'inde ; ce qu'ils ne pourront faire néanmoins qu'après en avoir obtenu de Sa Majesté une permission particuliere : Deffendant Sa Majesté aux teinturiers du bon teint, d'achever les noirs sans cette permission, à peine de cinq cens livres d'amende.

LV.

DEFFEND Sa Majesté à tous les teinturiers, tant du grand que du petit teint, de teindre, sous aucun prétexte, de blanc en noir, aucune étoffe, à peine de cent livres d'amende ; ni de mettre des roses bleuës, sans que le fond ait été guesdé, sous les peines portées par l'article XL. du present reglement.

LVI.

LES draps noirs du prix de six livres & au-dessous, n'auront le pied que de bleu-turquin, au lieu du pied de bleu pers que doivent avoir ceux d'un plus haut prix ; & les étoffes de trois livres & au-dessous, pourront ne l'avoir que bleu-celeste : Deffendant très-expressément Sa Majesté, sous les mêmes peines portées par l'article XL. de donner à la rose une couleur plus foncée que celle qui a été donnée au fond de l'étoffe.

LVII.

TOUS les gris, qui sont une nuance dérivée du noir, se feront avec la noix de galle & la couperose ; & lorsqu'ils tireront sur le gris-d'ardoise, gris-lavandé, ou gris de ramier, ils auront un pied de cuve de cochenille, ou de garence, sans qu'il soit permis d'y mesler du bois d'inde.

[p. 15]

LVIII.

LORSQU'UNE étoffe de couleur, tachée, flambée, ou autrement gastée, sera destinée à estre mise en noir, elle recevra le pied de guesde par le teinturier du grand & bon teint, qui laissera à chaque bout une rose de la couleur dont elle étoit avant que de la guesder ; & le teinturier du petit teint, à qui l'étoffe sera donnée pour la noircir, sera tenu de conserver ces roses, & d'en laisser deux autres de la couleur qu'avoit l'étoffe en sortant du guesde ; ce qui sera également observé à l'égard des draps appelez vulgairement *draps-chats*, fabriquez avec les restes des chaisnes & des trames des autres draps de couleur. Enjoint Sa Majesté aux fabriquans qui teindront eux-mêmes

leurs étoffes, de se conformer à ce que dessus.

LIX.

PERMET néanmoins Sa Majesté de teindre de blanc en noir à froid, les étamines à voile, & autres petites étoffes qui ne passent point au foulon, après leur avoir donné un bain de racine de noyer, dont il demeurera une rose à chaque bout de l'étoffe, afin de pouvoir juger s'il a été donné d'une hauteur convenable.

LX.

PERMET aussi Sa Majesté aux teinturiers du grand & bon teint, de Reims seulement, de faire concurremment avec les teinturiers du petit teint, lesdites teintures de blanc en noir, sur un bain de racine très-foncé, & seulement pour les petites étoffes de la manufacture de Reims, qui ne vont au foulon que pour estre dégraissées & dégorgées.

LXI.

FAIT Sa Majesté très-expresses deffenses de donner aux étoffes dont la chaisne & la trame sont de laine brune, & de toutes autres couleurs, à moins qu'elles ne soient noires, la teinture ou apprest, appelée *avivage*, qui se fait avec le bois d'inde.

LXII.

VEUT Sa Majesté que tous les draps & étoffes, qui seront

[p. 16]

teints en bon teint, soit en laine, ou autrement, par les teinturiers, ou par les fabriquans qui ont pouvoir de teindre, soient marquez à chaque bout de la piece, d'un plomb d'un pouce de diametre ; sur l'un des costez duquel sera le nom du teinturier, ou celui du fabriquant, & celui du lieu de sa demeure ; & sur l'autre ces mots, *GRAND ET BON TEINT* ; à peine de confiscation desdites étoffes teintes, trouvées chez les Marchands, ou exposées en vente sans ce plomb, & de cent cinquante livres d'amende pour chaque contravention.

LXIII.

PERMET Sa Majesté aux fabriquans qui teignent leurs laines, draps & étoffes, d'insérer ces mots, *GRAND ET BON TEINT*, sur leur plomb ordinaire de fabrique, sans en mettre un particulier pour la teinture.

LXIV.

TOUTES les étoffes du prix de quarante sols & au-dessous, en blanc, comme estamines, voiles, sergettes, & autres qui ne vont au foulon que pour estre dégraissées & dégorgées, pourront estres teintes en petit teint, conformément à l'article xxvii. Et afin que le public en ait connoissance, ordonne Sa Majesté qu'il fera mis un plomb de huit lignes de diametre à chaque bout de l'étoffe ; sur un côté duquel sera marqué le nom du teinturier, & celui du lieu de sa residence ; & sur l'autre ces mots, *PETIT TEINT*, sous les mêmes peines portées par l'article LXII.

LXV.

PERMET Sa Majesté auxdits maistres-fabriquans, ou teinturiers du grand & bon teint, de teindre en noir, les draps & autres étoffes de laine de couleur, qui auront été tachées, flambées, ou autrement endommagées dans la premiere teinture ; à la charge néanmoins qu'avant que d'estre noircies, elles seront guesdées, & marquées d'un plomb, portant d'un côté le nom du fabriquant ou teinturier, & celui du lieu de sa demeure, & de l'autre ces mots, *ETTOFFE RETEINTE EN BON TEINT* : & lorsque ce sera un drap-chat, il sera mis

[p. 17]

sur ce plomb, *DRAP-CHAT*, Deffendant Sa Majesté à tous teinturiers du grand & bon teint, ou fabriquans, d'y

mettre d'autre plomb, à peine de trois cens livres d'amende.

LXVI.

si quelque piece ayant la marque du grand & bon teint, est, par le déboüilli qui en sera fait, reconnuë estre de petit teint, ou mal teinte, le marchand sur lequel elle aura été saisie & confisquée, aura son recours sur le teinturier ou le fabriquant qui l'aura teinte, tant pour la confiscation, que pour l'amende & les frais ; & au cas que les draps & étoffes ne se trouvent pas munis du plomb de teinture, le marchand supportera la confiscation, l'amende & les frais, sans aucun recours.

LXVII.

ORDONNE Sa Majesté que dans l'espace de six mois, à compter du jour de la publication du present reglement, tous les draps & étoffes qui se trouveront chez les marchands & fabriquans, seront portez au Bureau de Controle, dans les Villes où il y en a d'establis, & au Bureau de Fabrique, dans les Lieux où il n'y a point de Bureau de Controle ; pour y être lesdits draps & autres étoffes de laine, marquez à la teste & à la queuë, d'un plomb portant d'un costé le nom de la Ville & l'année 1737. & de l'autre ces mots, *PLOMB DE GRACE DE TEINTURE*.

LXVIII.

VEUT Sa Majesté qu'après l'expiration dudit délai de six mois, les coins qui auront servi à l'empreinte dudit plomb de grace, soient brisez en presence des Juges des Manufactures ; dont il sera dressé des procez-verbaux, pour être par eux directement envoyez aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume ; & que toutes les pieces de drap & autres étoffes, qui ne se trouveront pas avoir ledit plomb de grace, ou qui ne seront pas teintes conformément au present reglement, soient saisies & confisquées, & les marchands ou fabriquans auxquels elles appartiendront,

[p. 18]

condamnez en cent livres d'amende pour chaque piece & pour chaque contravention.

LXIX.

Il est expressément deffendu aux teinturiers du petit teint, de mettre aux étoffes par eux teintes, aucunes roses, si ce n'est une rose blanche, ou une du bain de racine de noyer, dans le cas porté par l'article LXX. & ce à peine de cinquante livres d'amende.

LXX.

VEUT Sa Majesté qu'après la publication du present reglement, il soit incessamment teint à Paris en presence des gardes-jurez des drapiers, des merciers & des teinturiers, & de telle autre personne qui sera à cet effet commise par Sa Majesté, quatorze eschantillons de draps des couleurs suivantes ; sçavoir, écarlate ordinaire ou couleur de feu, écarlate de graine ou de Venise, rouge de garence, bleu-de-roy, violet, cramoisy, couleur de rose, verd d'émeraude, ardoisé, marron, cannelle, & trois noirs qui auront reçû un pied des trois differens bleus, dont le premier sera pers, le second turquin, & le troisième celeste : de tous lesquels eschantillons il sera coupé des morceaux, pour être envoyez dans les Bureaux des Communautés de Teinturiers, établis dans les differentes Villes & Lieux du Royaume où se teignent ces sortes d'étoffes, pour servir de pieces de comparaison & d'eschantillons-matrices, tant pour la beauté que pour la bonté desdites couleurs ; de la remise desquels eschantillons, il sera dressé des procès-verbaux par les Juges des Manufactures, & mention faite sur le Registre desdites Communautés.

LXXI.

VEUT pareillement Sa Majesté qu'il soit teint un eschantillon d'étamine ou autre étoffe semblable, en noir, avec un pied de racine de noyer, pour en être envoyé & déposé, dans la forme cy-dessus prescrite, des morceaux dans les Villes & Lieux où il sera jugé necessaire, pour servir d'eschantillon-matrice, & de piece de comparaison, pour les étoffes qu'il

[p. 19]

est permis par l'article LIX. de teindre de la forte.

LXXII.

ORDONNE Sa Majesté que lors des envois des eschantillons cy-dessus mentionnés, il y sera joint une pareille quantité de morceaux de la même étoffe, qui auront été déboüillis, pour être déposés en meme-temps dans lesdits Bureaux, & servir de pièces de comparaison lors des déboüillis qui seront dans la suite ordonnés par les Juges des Manufactures, afin qu'il ne soit alors nécessaire de faire déboüillir des morceaux de l'eschantillon-matrice.

LXXIII.

TOUS les eschantillons-matrices, ainsi que les morceaux qui auront été déboüillis, seront marqués d'un plomb, sur un des côtés duquel seront écrits ces mots, *ESCHANTILLON-MATRICE* ; & sur l'autre, *en execution du Reglement de 1737.* & chaque eschantillon déboüilli sera marqué d'un numero, semblable à celui de l'eschantillon-matrice dont il aura été tiré ; desquels plomb & numero il sera fait mention dans le procès-verbal ordonné par l'article LXX. cy-dessus.

LXXIV.

LE déboüilli des étoffes de laine mentionnées dans le present Reglement, se fera en la maniere prescrite par l'instruction pour le déboüilli des laines destinées à la fabrique des tapisseries, du 3. Mars 1733. laquelle Sa Majesté veut être executée en son entier ; en observant néanmoins les changemens spécifiés dans les articles suivans.

LXXV.

LES couleurs seront partagées en trois classes, ainsi qu'il est prescrit par l'instruction mentionnée cy-dessus, dont la premiere sera déboüillie avec l'alun de Rome, la seconde avec le savon blanc, & la troisième avec le tartre rouge.

LXXVI.

L'ESCHANTILLON de l'étoffe de laine dont sera fait le déboüilli, n'excedera pas la grandeur de deux pouces en quarté, pour la quantité d'eau & d'ingrédiens prescrite par la susdite

[p. 20]

instruction ; & s'il étoit nécessaire d'en faire déboüillir de plus grands, ou plusieurs à la fois, le poids de l'eau & des drogues sera augmenté par proportion, conformément à l'article II. de ladite instruction.

LXXVII.

TOUTES les couleurs énoncées dans ladite instruction, depuis l'article VII. jusques & compris l'article xxxiv. seront déboüillies conformément à ce qui y est prescrit, & de la même maniere que les laines destinées à la fabrique des tapisseries.

LXXVIII.

LES étoffes noires seront aussi déboüillies conformément à l'article xxv. de ladite instruction, & ensuite confrontées avec les échantillons noirs matrices déboüillis, envoyés de Paris ; sçavoir, les draps de cinq quarts de large, & les étoffes au-dessus de six livres l'aune, seront confrontés avec l'eschantillon qui aura eu pour pied le bleu-pers ; les draps & étoffes au-dessous de six livres jusqu'à trois livres l'aune, & les frocs de Bolbec, de Bernay, & autres de pareille qualité, seront confrontés avec l'échantillon qui aura eu pour pied le bleu-turquin ; & enfin les étoffes du prix de trois livres l'aune & au-dessous, avec l'échantillon qui aura eu pour pied le bleu-

celeste.

LXXIX.

LES Estamines à voile, & autres petites étoffes qu'il est permis par l'article LIX. de teindre de blanc en noir, après leur avoir seulement donné un pied de racine de noyer, seront confrontées, après avoir été déboüillées, avec l'échantillon déboüilli de pareille étoffe, & teint conformément à l'article LXXI.

LXXX.

AU cas que par le déboüilli qui aura été fait des étoffes noires, il se trouve qu'elles ont eu un pied suffisant de bleu, ou de racine de noyer, pour celles portées par l'article LIX. mais qu'elles ont été mal noircies, soit pour avoir par le teinturier du petit teint, épargné la noix de galle, ou autrement ; le

[p. 21]

teinturier qui aura noirci lesdites étoffes sera condamné en cinquante livres d'amende pour chaque piece, aux dépens, dommages & interets envers celui à qui appartiendra l'étoffe ; & en outre aux frais pour réamender le noir par un autre teinturier nommé par le Juge.

LXXXI.

si après le déboüilli d'un drap ou autre étoffe de laine, ordonné par le Juge des manufactures, le teinturier, le marchand ou le fabriquant auquel ladite étoffe appartient, prétendent que ledit déboüilli n'ait pas été bien fait ; permet Sa Majesté ausdits Juges, suivant l'exigence des cas, d'ordonner un second déboüilli de ladite étoffe, conjointement avec un morceau de l'échantillon-matrice de la classe dans laquelle doit être mise l'étoffe, suivant sa valeur & qualité ; pour sur le Procès-verbal dudit second déboüilli, & l'avis des experts nommez, être par lesdits Juges statué ce qu'il appartiendra.

LXXXII.

VEUT Sa Majesté qu'il soit observé à l'égard des étoffes qui auront été brunies, ce qui est prescrit par l'Article XXVI. de l'instruction ; & que ce ne soit pas sur la couleur du bain du déboüilli, que l'on juge de la bonne ou mauvaise teinture de l'étoffe qui aura été brunie, mais sur le pied de couleur qui restera après le déboüilli.

LXXXIII.

TOUTES les amendes qui seront prononcées contre ceux qui auront contrevenu aux dispositions du present reglement, seront applicables, sçavoir, un quart à Sa Majesté, moitié aux Gardes qui auront fait faire les saisies, & l'autre quart aux pauvres de l'Hôpital du lieu où les jugemens seront rendus : Enjoint Sa Majesté aux juges des manufactures, & à tous autres juges, de se conformer dans leurs jugemens, aux dispositions du present reglement, & de condamner les contrevenans, aux peines qui y sont exprimées ; sans pouvoir, sous aucun prétexte, les remettre ni les moderer, à peine d'en être responsables en leur propre & privé nom.

[p. 22]

LXXXIV.

VEUT & ordonne Sa Majesté que tout ce qui est prescrit & ordonné par le present reglement, soit observé exactement, sous les peines y contenuës, tant par les teinturiers du grand & bon teint & ceux du petit teint, que par les fabriquans qui ont permission de teindre ; dérogeant Sa Majesté, pour ce regard seulement, à tous reglemens generaux & particuliers, qui seront executez en tout ce qu'ils n'ordonnent pas de contraire aux dispositions du present reglement.

LXXXV.

NUL ne sera reçu à la maistrise du grand & bon teint, qu'il n'ait fait apprentissage chez un maistre teinturier en grand & bon teint, & qu'il n'ait demeuré à son service, comme apprentif, l'espace de quatre années, & trois années en qualité de compagnon ; duquel apprentissage il sera passé brevet pardevant notaire, qui sera

enregistré sur le registre de la communauté.

LXXXVI.

AUCUN maistre ne pourra avoir plus de deux apprentifs à la fois ; & huit jours au plus tard, après les quatre années d'apprentissage, le maistre teinturier du grand & bon teint sera tenu à ses frais, de les faire proceder, en presence det Gardes en exercice, & de deux anciens maistres de la communauté, à une expérience de la teinture, de laquelle il sera dressé procès-verbal signé des assistans & dudit apprentif, s'ils sçavent écrire : & si l'épreuve réussit, l'apprentif sera, en conséquence, enregistré sur le livre des compagnons, dans lequel sera fait mention dudit procès-verbal, & il payera trente sols aux Gardes en exercice : si au contraire l'experience se trouve défectueuse, l'apprentif sera renvoyé chez son maistre, pour y continuer son apprentissage pendant un an ; après lequel, si son experience n'a pas plus de succès, il sera réputé incapable de parvenir au compagnonage : & ne pourront lesdits maistres, sous peine de trente livres d'amende, prendre d'autres apprentifs, qu'après que ceux qui auront achevé leur temps sous eux, auront réussi dans ladite experience de teinture, & qu'en consequence ils

[p. 23]

auront été enregistrez sur le livre des compagnons, ou qu'ils auront été reconnus incapables d'y parvenir.

LXXXVII.

APRES l'expiration des quatre années d'apprentissage pour le petit teint, le maistre de l'apprentif sera tenu de le faire proceder au chef-d'oeuvre prescrit pour le petit teint ; sans qu'il soit tenu de passer par les trois années de compagnonage, ni de faire l'experience de teinture, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent, pour le grand & bon teint.

LXXXVIII.

si quelque apprentif du grand ou du petit teint, avant la fin de son apprentissage, s'absente de la maison de son maistre, & quitte son service sans cause legitime, jugée telle par le Juge de Police, le maistre le fera sommer de retourner incessamment ; & ce par un acte signifié à cet apprentif, ou au domicile par lui élu, ou à celui de ses parens, ou d'autre personne qui l'auroient cautionné : & faute par l'apprentif d'y satisfaire, le maistre le fera, un mois après ladite sommation, rayer sur le livre de la communauté ; & en consequence, il lui sera permis de prendre un autre apprentif, sauf à celui qui aura quitté son maistre, de s'obliger de nouveau avec un autre maistre, pour servir sous lui pendant quatre années entieres ; sans que le temps que cet apprentif aura servi sous le maistre qu'il aura quitté, puisse lui être compté.

LXXXIX.

AUCUN maistre ne pourra congedier son apprentif, sans cause legitime, jugée telle par ledit Juge de Police ; ni en prendre un autre à la place de celui qui se sera absenté, qu'après l'expiration dudit mois, à peine de trente livres d'amende : & en cas qu'avant ledit terme expiré, il eût pris un autre apprentif, il sera tenu de le renvoyer. Si le Maistre s'absentoit de la Ville de son domicile, ou cessoit son travail, les Gardes seront tenus de donner un autre maistre audit apprentif, un mois après ladite absence, ou cessation de travail, & il lui sera tenu compte du temps qu'il aura servi chez le premier.

[p. 24]

XC.

NUL ne sera reçu maistre teinturier du grand & bon teint, qu'il n'ait été apprentif & compagnon pendant l'espace de sept années, chez les maistres du grand & bon teint ; ni maistre teinturier du petit teint, qu'après quatre années d'apprentissage chez un maistre de ladite profession ; qu'il ne soit de bonne vie & moeurs, & n'ait fait chef-d'oeuvre en presence des Gardes en exercice, & de deux anciens maistres de la communauté.

XCI.

LE chef-d'oeuvre que les aspirant à la maistrise du grand & bon teint, de même que les fils de maistres, seront tenus de faire, sera d'asseoir une cuve composée de pastel & d'indigo, ou de voüede & d'indigo ; de mettre cette

cuve en état, & d'y teindre en bleu-pers une piece de drap ou de serge ; le tout en presence des Gardes en exercice, & de deux anciens maistres de la communauté, dont il sera dressé Procès-verbal, signé par les assistans & l'aspirant à la maistrise, s'ils sçavent écrire : & ladite piece de drap ou serge s'étant trouvée bien teinte, l'aspirant sera reçu à la maistrise, après avoir prêté serment pardevant le Juge de Police, auquel ledit Procès-verbal sera représenté ; & les lettres de maistrise lui seront delivrées, en payant les droits accoutumez. S'il survenoit quelque contestation sur le succès du chef d'oeuvre, la piece teinte en bleu-pers sera portée pardevant ledit Juge, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra, après une visite préalable dudit chef-d'oeuvre, par experts qu'il aura commis pour cet effet.

XCII.

LE chef-d'oeuvre pour le petit teint, sera de noircir une piece de drap, qui aura précédemment été guesdée par le teinturier du grand & bon teint ; & en outre de teindre deux pieces de petites étoffes, dont le prix n'excèdera pas quarante sols par aune, l'une en gris de castor, & l'autre en pourpre, fait avec le bois d'inde & le bresil : & lesdites trois pieces ayant été reconnues bien teintées, il en sera dressé Procès-verbal, &

[p. 25]

l'aspirant sera reçu à la maistrise du petit teint, en prestant le serment pardevant le Juge de Police, & en payant les droits ordinaires. Les contestations sur la réussite dudit chef-d'oeuvre seront décidées en la maniere prescrite par l'Article XCI. du present reglement.

XCIII.

LES chef-d'oeuvres cy-dessus ordonnez, tant pour le grand que pour le petit teint, se feront aux dépens de l'aspirant, chez un des Gardes ou Maistres de la communauté, chez qui il y aura les ustensiles necessaires ; & ledit aspirant fera à ses frais, & en presence desdits Gardes & anciens de la communauté, l'achat des ingrediens dont il entendra se servir, lesquels seront examinez, tant par lesdits Gardes, que par les anciens qui doivent assister au chef-d'oeuvre. FAIT & arrêté au Conseil Royal du Commerce, tenu à Versailles, le quinziesme jour de Janvier mil sept cens trente-sept. *Signé* ORRY.

Registré, Oüi & ce requerant le Procureur general du Roy, pour être executé selon sa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Seneschausées du ressort, pour y être lû, publié & registré ; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour, au mois. A Paris en Parlement, le douzième jour du mois de Mars mil sept cens trente-sept. Signé DU FRANC.